

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

AGENDA

November 18, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from November 28 to December 9, 2022.

CALENDRIER

Le 18 novembre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a annoncé aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 28 novembre au 9 décembre 2022.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-11-29	<i>Earl Mason, et al. v. Minister of Citizenship and Immigration, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (39855)
2022-11-30	<i>Ryan David Clark v. His Majesty the King</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (40090)
2022-12-01	<i>D.R. v. His Majesty the King</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (40039)
2022-12-02	<i>His Majesty the King v. David Edward Furey</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (40038)
2022-12-05	<i>James Allan Anderson v. Diana Anderson</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (39884)
2022-12-06	<i>Mikerlson Vernelus c. Sa Majesté le Roi</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (40072)
2022-12-07 - 2022-12-08	<i>Procureur général du Québec, et al. c. Procureur général du Canada, et al.</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (40061)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9 h 30 HE; toutefois, l’audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l’audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l’heure d’une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39855 *Earl Mason v. Minister of Citizenship and Immigration*
- and -

Seifeslam Dleiw v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration — Inadmissibility on security grounds for “engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada” — Judicial review — Interpretation of s. 34(1)(e) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) — Whether reasonable interpretation of s. 34(1)(e) of IRPA requires national security nexus — Whether s. 34(1)(e) of IRPA can apply to conduct that does not require a nexus to “national security” or “security of Canada” — How should reviewing courts determine whether a legislative provision can bear only one reasonable interpretation and what constraints will bear on this assessment — Whether Federal Court of Appeal erred in overturning Federal Court’s findings that tribunal decisions were unreasonable.

Section 34(1)(e) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“IRPA”) provides that permanent residents or foreign nationals are “inadmissible on security grounds” for “engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada”. The Minister alleged that both appellants were foreign nationals who were inadmissible under s. 34(1)(e) of the IRPA.

The issue before the Immigration Board and the Immigration Appeal Division was whether s. 34(1)(e) applied only where there is a connection to national security. Both agreed with the Minister that it did not. In their view, s. 34(1)(e) operates whether or not there is a connection to national security.

On judicial review, the Federal Court quashed the decisions in the two cases.

Both cases were heard together at the Federal Court of Appeal. It allowed the appeals, set aside the judgments of the Federal Court and dismissed the applications for judicial review. It found the administrative interpretation of s. 34(1)(e) was reasonable and answered the following certified question:

Q.: Is it reasonable to interpret para. 34(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in a manner that does not require proof of conduct that has a nexus with “national security” or the “security of Canada”?

A. Yes.

39855 *Earl Mason c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*
- et -
Seifeslam Dleiw c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Immigration — Interdiction de territoire pour des raisons de sécurité pour « l’auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d’autrui au Canada » — Contrôle judiciaire — Interprétation de l’al. 34(1)e) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (LIPR) — L’interprétation raisonnable de l’al. 34(1)e) de la LIPR exige-t-elle un lien à la sécurité nationale? — L’alinéa 34(1)e) de la LIPR peut-il s’appliquer à une conduite qui n’exige pas de lien à la « sécurité nationale » ou à la « sécurité du Canada »? — Comment les tribunaux chargés du contrôle judiciaire devraient-ils déterminer si une disposition législative peut seulement être interprétée raisonnablement d’une manière et quelles contraintes pèseront sur cet examen? — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en invalidant les conclusions de la Cour fédérale portant que les décisions du tribunal étaient déraisonnables?

L’al. 34(1)e) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (« LIPR ») dispose que : « Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité » le fait d’être « l’auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d’autrui au Canada ». Le ministre allègue que les deux appelants sont des étrangers qui sont interdits de territoire sur le fondement de l’al. 34(1)e) de la LIPR.

La question dont la Commission de l’immigration et la Section d’appel de l’immigration étaient saisies est celle de savoir si l’al. 34(1)e) s’applique seulement si la conduite a un lien à la sécurité nationale. Les deux décideurs étaient d’accord avec le ministre que tel n’était pas le cas. À leur avis, l’al. 34(1)e) s’applique qu’il y ait ou non un lien à la sécurité nationale.

Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a annulé les décisions dans les deux affaires.

Les deux affaires ont été entendues ensemble à la Cour d'appel fédérale. Cette dernière a accueilli les appels, annulé les décisions de la Cour fédérale et rejeté les demandes de contrôle judiciaire. Elle a conclu que l'interprétation administrative de l'al. 34(1)e) était raisonnable et a répondu ainsi à la question certifiée :

Q. : Est-il raisonnable d'interpréter l'al. 34(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'une manière qui n'exige pas la preuve d'une conduite liée à la « sécurité nationale » ou à la « sécurité du Canada »?

R. : Oui.

40090 *Ryan David Clark v. His Majesty the King*
(Sask.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Charge to jury — Eyewitness evidence — Identification — In-court identification — Caution — Whether the trial judge erred in not providing an adequate jury instruction or caution alerting jurors that a witness's testimony had limited value for the purposes of identifying the assailant who killed the victim, and that this witness's in court identification of the appellant had no evidentiary value — Whether the trial judge erred in not providing an adequate jury instruction or caution on the problematic nature of another witness's in-court identification of the appellant, and that it would be dangerous to attribute to this identification any degree of certainty greater than what she had communicated to police prior — Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by concluding the instructions on eyewitness identification evidence did not give rise to reversible legal error.

Before the Saskatchewan Court of Queen's Bench, the appellant, Ryan David Clark, was convicted by a jury of second degree murder. The main issue at trial was the identity of the person who had beaten the deceased to death.

On appeal, Mr. Clark argued that the trial judge erred by failing to address the frailties of eyewitness evidence in his instructions to the jury, particularly with regard to in-court identification by two witnesses. He also argued that the trial judge erred by allowing other witnesses to provide bad character and post-offence conduct evidence and by failing to adequately caution the jury in relation to that testimony and that the verdict was unreasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. The jury instructions properly equipped the jury to understand its task in evaluating all of the eyewitness identification evidence, including the in-court identification. It was adequately prepared to examine the frailties of the evidence of the two particular witnesses and to determine if it would accept their testimony as credible and reliable in accordance with the law. The trial judge also did not err in regard to post-offence conduct and bad character evidence and the verdict was not unreasonable.

In dissent, Leurer J.A. would have allowed Mr. Clark's appeal and ordered a new trial. In his view, the jury charge did not adequately equip the jurors to deal with the frailties of the in-court eyewitness identification evidence in this case.

40090 *Ryan David Clark c. Sa Majesté le Roi*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Exposé au jury — Déposition d'un témoin oculaire — Identification — Identification à l'audience — Mise en garde — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne donnant pas de mise en garde au jury ou de directives adéquates afin d'alerter les jurés sur le fait que le témoignage donné par un témoin avait une valeur limitée aux fins de l'identification de l'assaillant qui a tué la victime, et que l'identification de l'appelant à l'audience par ce témoin n'avait pas de valeur probante? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne donnant pas de mise en garde au jury ou de directives adéquates sur le caractère problématique d'une autre témoin en ce qui a trait à l'identification de l'appelant à l'audience, et sur le fait qu'il serait dangereux d'attribuer à cette identification tout degré de certitude plus grand que ce que cette personne avait antérieurement communiqué à la police? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les directives sur la preuve d'identification par un témoin oculaire ne constituaient pas une erreur de droit donnant lieu à révision?

L'appelant, Ryan David Clark, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury à la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan. La principale question lors du procès concernait l'identité de la personne qui avait battu le défunt à mort.

En appel, M. Clark a plaidé que le juge du procès a commis une erreur en omettant de souligner les faiblesses de la preuve du témoin oculaire dans les directives qu'il a données au jury, en particulier en ce qui concerne l'identification à l'audience faite par deux témoins. Il a aussi plaidé que le juge du procès a commis une erreur en permettant à d'autres témoins de donner des témoignages sur le mauvais caractère et sur la conduite postérieure à l'infraction, et en omettant de mettre adéquatement en garde le jury relativement à ce témoignage, et il a plaidé que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Les directives données au jury ont adéquatement outillé le jury pour qu'il comprenne sa tâche d'évaluation de la preuve de l'identification par des témoins oculaires, y compris l'identification à l'audience. Le jury était adéquatement préparé à examiner les faiblesses de la preuve de deux témoins en particulier et à déterminer s'il acceptait leurs témoignages comme étant crédibles et fiables, conformément au droit. Le juge du procès n'a pas non plus commis d'erreur en ce qui a trait à la conduite postérieure à l'infraction et à la preuve du mauvais caractère, et le verdict n'était pas déraisonnable.

Le juge d'appel Leurer, dissident, aurait accueilli l'appel de M. Clark et aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès. Selon lui, l'exposé au jury n'a pas adéquatement outillé les jurés pour qu'ils traitent des faiblesses de la preuve de l'identification à l'audience par des témoins oculaires, en l'espèce.

40039 *D.R. v. His Majesty the King*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Evidence — Credibility — Stereotypical reasoning — Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in ruling that the trial judge relied upon impermissible stereotypes of victims of sexual abuse when he assessed the complainant's credibility.

At trial, the appellant was acquitted of sexual interference, invitation to sexual touching and sexual assault respecting the complainant, a person under the age of 16 years. A majority of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador allowed the Crown's appeal and ordered a new trial. It held that the trial judge engaged in impermissible stereotypical reasoning when assessing the complainant's credibility by relying on the stereotypes that a victim could not be happy to see her abuser regardless of her age and circumstances, and that a victim will exhibit avoidant behaviour around her abuser if she were truly being abused. In dissent, White J.A. would have dismissed the appeal. In his view, the trial judge did not rely on any myth or stereotype about sexual assault when assessing the complainant's credibility.

40039 *D.R. c. Sa Majesté le Roi*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Droit criminel — Preuve — Crédibilité — Raisonnement stéréotypé — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-elles commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès s'était fondé de manière inacceptable sur des stéréotypes des victimes d'abus sexuels lorsqu'il a évalué la crédibilité de la plaignante?

Au procès, l'appelant a été acquitté de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels et d'agression sexuelle en lien avec la plaignante, une personne âgée de moins de 16 ans. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ont accueilli l'appel de la Couronne et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elles ont conclu que le juge du procès avait adopté un raisonnement stéréotypé inacceptable lorsqu'il a évalué la crédibilité de la plaignante en se fondant sur les stéréotypes voulant qu'une victime ne puisse pas être heureuse de voir son agresseur, quels que soient son âge et les circonstances, et qu'une victime adopte un comportement d'évitement vis-à-vis de son agresseur si elle est réellement victime d'abus. Le juge White, dissident, aurait rejeté l'appel. Selon lui, le juge du

procès ne s'est fondé sur aucun mythe ou stéréotype relatifs aux agressions sexuelles lorsqu'il a évalué la crédibilité de la plaignante.

40038 *His Majesty the King v. David Edward Furey*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Hearsay — Videotaped out-of-court statement given by complainant who died before trial — Whether the majority of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal erred in law in allowing the appeal, setting aside the convictions and ordering a new trial because the trial judge failed to apply the correct legal principles in assessing the “threshold” admissibility of an out-of-court statement.

The respondent, David Edward Furey, was convicted of breaking and entering into a dwelling, assault with a weapon, assault causing bodily harm, possession of a knife for a purpose dangerous to the public peace, and breach of an undertaking. At trial, the judge admitted, for the truth of its contents, a videotaped out-of-court statement given by one of the complainants, who subsequently died of unrelated causes. The statement was given to the police soon after the altercations.

A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Furey's appeal from convictions, set aside the decision of the trial judge, including the *voir dire* decision regarding the admissibility of the complainant's out-of-court statement, and ordered a new trial. The majority concluded that the trial judge applied an erroneous statement of the law — that where there is greater necessity, less reliability is acceptable. As a result of her reliance on this statement, the trial judge erred in admitting the complainant's out-of-court statement for the truth of its contents: she permitted the admissibility of the hearsay evidence without requiring that the requisite degree of reliability be established. In dissent, Knickle J.A. would have dismissed the appeal. In her view, the trial judge committed no error in her application of the principled approach to the hearsay evidence, as she engaged in the skeptical and cautious analysis that was required before admitting the statement, including that the two criteria of necessity and reliability must be assessed in tandem and with flexibility.

40038 *Sa Majesté le Roi v. David Edward Furey*
(T.-N.-L.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Ouï-dire — Déclaration extrajudiciaire sur bande vidéo faite par le plaignant qui est décédé avant le procès — Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ont-ils commis une erreur de droit en accueillant l'appel, annulant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès au motif que la juge du procès n'a pas appliqué les bons principes juridiques lors de son évaluation du « seuil » d'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire ?

L'intimé, David Edward Furey, a été déclaré coupable d'entrée par effraction dans une maison d'habitation, de voies de fait armées, de voies de fait causant des lésions corporelles, de possession d'un couteau dans un dessein dangereux pour la paix publique et de manquement à un engagement. Au procès, la juge a admis comme preuve de la véracité de son contenu une déclaration extrajudiciaire sur bande vidéo faite par l'un des plaignants, qui est par la suite décédé de causes non liées à l'incident. La déclaration avait été faite à la police peu de temps après les altercations qui ont eu lieu.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel des déclarations de culpabilité interjeté par M. Furey, ont annulé la décision de la juge du procès, y compris la décision sur le voir-dire concernant l'admissibilité de la déclaration extrajudiciaire du plaignant, et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires ont conclu que la juge du procès a appliqué un énoncé erroné du droit — à savoir que lorsque le degré de nécessité est plus élevé, un degré de fiabilité moins élevé est acceptable. Parce qu'elle s'est fiée à cet énoncé, la juge du procès a commis une erreur en admettant comme preuve de la véracité de son contenu la déclaration extrajudiciaire du plaignant : elle a permis l'admissibilité de la preuve par ouï-dire sans exiger que le degré de fiabilité requis soit établi. La juge Knickle, dissidente, aurait rejeté l'appel. Selon cette dernière, la juge du procès n'a commis aucune erreur dans son application de l'approche raisonnée en matière de preuve par ouï-dire, puisqu'elle a fait preuve de la prudence et du scepticisme

requis dans son analyse avant d'admettre la déclaration, notamment en ce qui a trait aux deux critères de la nécessité et de la fiabilité qui doivent être évalués ensemble et avec souplesse.

39884 James Allan Anderson v. Diana Anderson
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law — Division of property — Agreements — Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred by applying *Miglin v. Miglin*, 2003 SCC 24, [2003] 1 S.C.R. 303, to an agreement being considered under s. 40 of *The Family Property Act* — Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred by determining that the agreement should govern the disposition of family property, and then departing dramatically from the terms of the agreement — Whether the Saskatchewan Court of Appeal failed to apply the correct standard of review — *The Family Property Act*, S.S. 1997, c. F-6.3, s. 40.

The parties were married for three years. Both parties came into the marriage with considerable assets, including houses, vehicles, items of personal property, RRSPs, savings and pensions. Shortly after the parties separated, the respondent invited the appellant to a reconciliation meeting with mutual friends. At the end of the meeting, the respondent presented the appellant with a separation agreement she had drawn up. Neither party received independent legal advice, but they both signed the agreement. The agreement did not deal with all the family property issues as the family home was not specifically dealt with in a final way. Shortly thereafter, the respondent's counsel drafted a formal interspousal agreement but the appellant refused to sign it or engage in any discussion with the respondent. The respondent issued a petition seeking a divorce and costs in December 2015 and the appellant issued a counter petition in May 2017 claiming for the first time a family property division as well as occupational rent.

The trial judge ordered that the respondent pay to the appellant the sum of \$62,646.98 (this being the sum of the \$70,646.98 equalization of non-taxable assets less the \$8,000 equitable factor regarding the agreement), and either an RRSP rollover of \$37,089.69 or a further cash payment of \$27,817.27. The Court of Appeal set aside the trial judgment and directed that the division of the family property should be made in accordance with the December 2015 values. The appellant was thus ordered to pay the sum of \$4,914.95 to the respondent to equalize the distribution of their family property.

39884 James Allan Anderson c. Diana Anderson
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Partage des biens — Ententes — La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en appliquant l'arrêt *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24, [2003] 1 R.C.S. 303, à l'examen d'une entente en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur les biens familiaux*? — La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur en concluant que l'entente devrait régir le partage des biens familiaux, pour ensuite s'écarter dramatiquement des conditions qui y sont prévues? La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle omis d'appliquer la norme de contrôle de la décision correcte? *Loi sur les biens familiaux*, L.S. 1997, c. F 6.3, art. 40.

Les parties ont été mariées durant trois ans. Elles détenaient toutes les deux des actifs considérables au moment du mariage, dont des maisons, des véhicules, des biens personnels, des REER, des économies et des régimes de retraite. Peu de temps après la séparation des parties, l'intimée a invité l'appelant à participer à une rencontre de réconciliation en présence d'amis communs. À la fin de la rencontre, l'intimée a présenté à l'appelant une entente de séparation qu'elle avait rédigée. Ni l'une ni l'autre des parties n'a reçu de conseils juridiques indépendants, mais elles ont toutes les deux signé l'entente. Cette dernière ne réglait pas toutes les questions relatives aux biens familiaux puisque celle de la résidence familiale n'y était pas résolue de façon définitive. Peu de temps après, l'avocat de l'intimée a rédigé une entente entre conjoints formelle, mais l'appelant a refusé de la signer ou de discuter avec l'intimée. En décembre 2015, celle-ci a intenté un recours pour obtenir un divorce et les dépens et l'appelant a présenté un recours reconventionnel en mai 2017 par lequel il réclamait pour la première fois le partage des biens familiaux ainsi qu'un loyer professionnel.

Le juge du procès a ordonné que l'intimée paie à l'appelant la somme de 62 646,98 \$ (soit le montant de 70 646,98 \$ en compensation pour les actifs non imposables moins 8 000 \$ découlant de l'application d'un facteur fondé sur

l'équité relativement à l'entente), et à effectuer soit un roulement de REER de 37 089,69 \$ soit le versement d'un montant comptant de 27 817,27 \$. La Cour d'appel a annulé le jugement de première instance et ordonné que le partage des biens familiaux soit effectué en fonction des valeurs de décembre 2015. L'appelant a donc été condamné à payer la somme de 4 914,95 \$ à l'intimée pour équilibrer la répartition de leurs biens familiaux.

40072 *Mikerlson Vernelus v. His Majesty the King*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Appeals — Evidence — Reasonable inference — Verdict — Unreasonable verdict — Whether majority of Quebec Court of Appeal erred in law in holding that trial judge had not made error and had not reached unreasonable verdict by finding that appellant had possession of firearm for which he was charged, even though that inference was not only reasonable one that could be drawn from evidence or from lack of evidence.

After a trial in the Court of Québec, the appellant, Mikerlson Vernelus, was convicted of possession of a firearm and breach of a recognizance. A vehicle with the appellant and two other individuals in it had been stopped by the police and the appellant had been arrested for possession of cannabis. During the search incident to the arrest, the police had found a firearm in a bag belonging to the appellant. Testing of that weapon had found DNA only from the vehicle's other occupant. The trial judge rejected the appellant's testimony, as she did not find it credible. She then held that the defence as a whole did not raise any reasonable doubt as to knowledge, control and possession of the weapon found, including the appellant's consent. The judge also noted that the fact that the appellant was calm when the weapon was found confirmed his knowledge that the weapon was hidden in his bag, which was under his control.

The Quebec Court of Appeal, for the reasons given by Moore J.A. and concurred in by Pelletier J.A., dismissed the accused's appeal based on the unreasonableness of the verdict. The majority explained that the offence of possession of a firearm is grounded in control and knowledge. The trial judge had found from the evidence that these elements were established beyond a reasonable doubt, and it was open to her to make such a finding. First, the bag in which the weapon was found was the appellant's bag, the weapon was not visible from the outside and was in the centre of the bag with clothing around it, and the bag was close to the appellant. These facts established the appellant's control of the weapon. Second, the judge could infer from these indicia that the appellant knew of the weapon's presence and thus that he was guilty. The fact that the appellant had not placed the weapon in the bag himself did not matter. The prosecution could establish, and had established here, that the weapon had not been placed in the bag without the appellant's knowledge. The majority explained that, at the third step of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, a possible, speculative inference that amounts to pure conjecture is not sufficient to raise a reasonable doubt.

Schrager J.A., dissenting, would have set aside the judgment and substituted acquittals on the offences of possession of a firearm and breach of a recognizance. In his view, the verdict was unreasonable because the trial judge had misapplied the third step of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. In light of the possibility that the firearm had been placed in the bag without the appellant's knowledge, which was a reasonable inference from the evidence, the appellant had not been given the benefit of the reasonable doubt to which he was entitled because the evidence did not reasonably support the guilty verdict.

40072 *Mikerlson Vernelus c. Sa Majesté le Roi*
(Que.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Appels — Preuve — Inférence raisonnable — Verdict — Verdict déraisonnable — La majorité de la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur et n'avait pas rendu un verdict déraisonnable en concluant que l'appelant possédait l'arme à feu faisant l'objet des accusations, alors qu'il ne s'agissait pas de la seule inférence raisonnable qui pouvait être tirée de la preuve ou de l'absence de la preuve?

Au terme d'un procès devant la Cour du Québec, l'appelant, Mikerlson Vernelus, est déclaré coupable de possession d'une arme à feu et bris d'engagement. Un véhicule dans lequel se trouvaient l'appelant et deux autres individus a été intercepté par la police. L'appelant a été arrêté pour possession de cannabis. Lors de la fouille accessoire à l'arrestation, les policiers ont découvert une arme à feu dans un sac appartenant à l'appelant. Une analyse de l'arme a révélé

seulement la présence de l'ADN de l'autre occupant du véhicule. La juge de première instance rejette le témoignage de l'appelant, ne le trouvant pas crédible. Elle conclut ensuite que la défense dans son ensemble ne soulève aucun doute raisonnable quant à la connaissance, le contrôle et la possession de l'arme retrouvée, incluant son consentement. La juge note aussi que le calme affiché par l'appelant lors de la découverte de l'arme confirme qu'il savait que cette arme était cachée dans son sac, dont il avait le contrôle.

La Cour d'appel du Québec, pour les motifs du juge Moore auxquels souscrit le juge Pelletier, rejette l'appel de l'accusé basé sur le caractère déraisonnable du verdict. La majorité explique que l'infraction de possession d'une arme à feu repose sur le contrôle et la connaissance. La juge de première instance a retenu de la preuve que ces éléments étaient établis hors de tout doute raisonnable et elle pouvait arriver à une telle conclusion. Premièrement, le sac dans lequel l'arme est retrouvée est celui de l'appelant, l'arme n'est pas visible de l'extérieure, se trouve au centre du sac à travers des vêtements et le sac est prêt de l'appelant. Ces éléments établissent le contrôle de l'arme par l'appelant. Deuxièmement, ces indices permettaient à la juge d'inférer la connaissance par l'appelant de la présence de l'arme et donc, de sa culpabilité. Le fait que l'appelant n'ait pas placé lui-même l'arme dans le sac importe peu. La poursuite pouvait établir, et avait établi ici que l'arme n'y avait pas été mise à l'insu de l'appelant. La majorité explique qu'à la troisième étape de *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, une inférence possible et théorique qui constitue une pure conjecture ne suffit pas pour soulever un doute raisonnable.

Le juge Schragger, dissident, aurait infirmé le jugement et substitué des acquittements pour les infractions de possession d'une arme à feu et bris d'engagement. À son avis, le verdict est déraisonnable à cause d'une application erronée par la juge de première instance de la troisième étape de *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Devant la possibilité que l'arme à feu ait été placée dans le sac à l'insu de l'appelant, une inférence raisonnable de la preuve, l'appelant n'a pas bénéficié du doute raisonnable auquel il avait droit parce que la preuve ne supportait pas raisonnablement le verdict de culpabilité.

40061 *Attorney General of Quebec v. Attorney General of Canada et al.*
(Quebec) (Civil) (As of Right)

Constitutional law — Division of powers — Pith and substance — Aboriginal peoples — Aboriginal rights — Self-government — Child and family services — Whether *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, S.C. 2019, c. 24, is *ultra vires* Parliament of Canada under Constitution of Canada — *Constitution Act, 1867*, s. 91(24) — *Constitution Act, 1982*, s. 35.

By Order in Council 1288-2019 of December 18, 2019, the Quebec government submitted the following question to the Quebec Court of Appeal:

Is *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, S.C. 2019, c. 24, *ultra vires* the Parliament of Canada under the Constitution of Canada?

The Court of Appeal answered that the Act, which came into force on January 1, 2020, is constitutional, except for ss. 21 and 22(3), which are not. It found that the pith and substance of the Act is to ensure the well-being of Indigenous children by fostering culturally appropriate services that will reduce their over-representation in provincial child welfare systems. The well-being of Indigenous persons is part of the essence of the federal head of power set out in s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*, and the national principles stated in general terms in the Act are compatible with Quebec's child welfare legislation. The Court of Appeal also held that the right of self-government in relation to child and family services falls within s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. Examining the framework established by the Act for circumscribing the exercise of this generic Aboriginal right, the court found that the aim of s. 21 is to make the doctrine of federal paramountcy applicable to Indigenous laws. Because this alters the fundamental architecture of the Constitution, s. 21 is *ultra vires*. The same is true of s. 22(3), which provides that Indigenous laws prevail over any conflicting or inconsistent provisions of provincial legislation. Section 91(24) of the *Constitution Act, 1867* does not authorize Parliament to give absolute priority to an Aboriginal right.

40061 *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada et al.*
(Québec) (Civile) (De plein droit)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Caractère véritable — Peuples autochtones — Droits ancestraux — Autonomie gouvernementale — Services à l'enfance et aux familles — La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24, est-elle ultra vires de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada? — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(24) — *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

Par le décret n° 1288-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement du Québec soumet la question suivante à la Cour d'appel du Québec :

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c. 24, est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada?

La Cour d'appel répond que la Loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, est constitutionnelle, sauf pour l'art. 21 et le par. 22(3) qui ne le sont pas. Elle retient que le caractère véritable de la Loi est d'assurer le bien-être des enfants autochtones en favorisant les services qui sont culturellement adaptés et qui remédieront à leur surreprésentation dans les réseaux provinciaux de protection de l'enfance. Le bien-être des Autochtones relève de l'essence de la compétence fédérale prévue au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les principes nationaux formulés en termes généraux dans la Loi sont compatibles avec la législation québécoise sur la protection de l'enfance. La cour conclut également que le droit à l'autonomie gouvernementale en matière de services à l'enfance et aux familles est visé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En examinant le cadre établi par la Loi pour circonscrire l'exercice de ce droit ancestral générique, la cour retient que l'art. 21 a pour but de rendre la doctrine de la prépondérance fédérale applicable à un texte législatif autochtone, modifiant ainsi l'architecture fondamentale de la Constitution, ce qui rend la disposition *ultra vires*. Il en est de même pour le par. 22(3), qui prévoit que les textes législatifs autochtones l'emportent sur toute disposition incompatible d'une loi provinciale. Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'autorise pas le Parlement à conférer une priorité absolue à un droit ancestral.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330